

PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE COMPLEXE MARITIME PROPOSÉ DANS LE CADRE DU PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST D'OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Septembre 2014

Préparé par :



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION.....	2
2.0 BUT	5
3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
3.1 Structure.....	6
3.2 Cadre du projet	7
3.3 Mesures d'atténuation particulières	7
3.4 Portée et limites du PPE	7
4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE	10
5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	14
6.0 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET.....	15
6.1 Mesures de protection particulières aux ressources	15
7.0 CONSTRUCTION DES COMPLEXES MARITIMES	17
7.1 Mesures générales de protection de l'environnement	17
7.2 Construction des infrastructures extracôtières	21
8.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION.....	23

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Emplacements des complexes maritimes	8
----------	--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE.....	1
ANNEXE B PERSONNES-RESSOURCES.....	1
ANNEXE C AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PIPELINE.....	1
ANNEXE D LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE	1
ANNEXE E DESSINS D'EXÉCUTION.....	1
ANNEXE F PLANS D'URGENCE	1
ANNEXE G PLANS DE GESTION	1
ANNEXE H TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES	1
ANNEXE I PLANS CADASTRAUX DES COMPLEXES.....	1

1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement destinées à éviter ou à atténuer les effets potentiels de la construction des composantes des terminaux maritimes menée par Oléoduc Énergie Est Itée.

Énergie Est déposera auprès de l'ONÉ une demande de transfert des actifs actuels du gazoduc de TransCanada à Énergie Est Itée, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la Loi sur l'ONÉ, et de conversion de ces actifs en oléoduc, en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT) de l'ONÉ.

Le PPE porte sur les activités de construction des installations extracôtières du complexe maritime Énergie Est de Cacouna au Québec et du complexe maritime d'Énergie Est Canaport au Nouveau-Brunswick. Le complexe maritime Énergie Est Canaport se trouve sur la rive ouest de la baie de Fundy, au sud-est de Saint John et au sud-ouest de Mispec Point, au Nouveau-Brunswick. Il jouxte les actuelles installations maritimes opérationnelles de Saint John. Le complexe maritime Énergie Est de Cacouna proposé se situe sur la rive sud du Saint-Laurent, au confluent de l'estuaire moyen et de l'estuaire maritime du fleuve, à environ 25 km de l'embouchure de la rivière Saguenay, sur la rive nord.

Le complexe maritime Énergie Est de Cacouna comportera trois parties essentielles : des installations terrestres, une route d'accès avec chevalet de soutien du râtelier à conduites vers les postes d'amarrage et deux postes d'amarrage. Il comprendra les équipements principaux suivants :

- dans la zone intertidale :
 - route d'accès et emprise du pipeline entre la route portuaire et le chevalet;
 - centre de contrôle et aire de stationnement;
 - terminal de réservoirs d'une capacité de 55 000 barils;
 - incinérateurs de vapeurs;
 - poste électrique et bâtiment abritant la génératrice de secours;
 - bâtiment abritant la pompe d'incendie, la prise d'eau d'incendie et le réservoir à mousse;
 - matériel d'intervention en cas de déversement, bâtiment d'entreposage, aire de stationnement pour petit bateau et rampe d'accès à l'eau destinée à l'embarcation d'intervention et au déploiement du barrage flottant;
 - réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL);
 - bâtiment d'entretien et d'entreposage;
- au chevalet d'accès :
 - route traversant la zone intertidale et permettant l'accès des véhicules et des travailleurs aux plates-formes de chargement nord et sud;
 - râtelier à conduites acheminant les lignes de communication, pipelines systèmes électriques entre la zone intertidale et les quais de chargement;
 - boucle d'expansion du pipeline;

- deux quais à navires-citernes Suezmax comprenant :
 - plates-formes de chargement du pétrole brut (canalisations, bras de chargement et équipement auxiliaire);
 - équipement de récupération de vapeur (bras de chargement, dispositif d'arrêt, ventilateurs et conduites);
 - passerelle d'embarquement permettant l'accès du personnel aux navires;
 - mouillages et ducs-d'albe, avec défenses assurant la sécurité de l'accostage et l'amarrage des navires-citernes aux quais;
 - passerelles reliant les plates-formes, les ducs-d'albe et les structures antigivrage;
 - plates-formes auxiliaires supportant l'abri de l'opérateur de quai, une chambre électrique et une station de pompage d'eau et un réservoir à mousse en cas d'incendie;
 - équipement d'arrêt d'urgence avec instrumentation;
- structures anti-glace (nord et sud) chargées de dévier des navires-citernes amarrés la glace apportée par le courant et équipées d'un équipement d'amarrage auxiliaire à la proue qui servira de dispositif de fixation supplémentaire.

Le complexe maritime Énergie Est Canaport comprendra deux quais de chargement du pétrole brut à partir du terminal de réservoir terrestre, et chaque quai pourra accueillir des transporteurs de grande capacité. Les quais de chargement comprendront une plate-forme munie de systèmes de chargement de pétrole brut et d'une tour-passerelle permettant l'accès aux navires, une plate-forme auxiliaire, des ducs-d'albe d'accostage et d'amarrage et un chevalet d'accès. L'accès au chevalet du complexe maritime s'effectuera par l'actuelle route aménagée sur la propriété d'Irving Oil, entre la baie de Fundy et les actuels réservoirs d'Irving Oil.

Le complexe comportera les autres équipements et bâtiments principaux suivants :

- plate-forme et bras de chargement;
- chevalet reliant le navire à la terre et supportant une route d'accès et un râtelier à conduites;
- ducs-d'albe d'accostage et d'amarrage;
- passerelles d'interconnexion;
- poste de mouillage pour embarcation utilitaire;
- tour-passerelle avec grue à marchandises et tourelle surélevée de lutte contre l'incendie;
- tourelles de lutte contre l'incendie;
- pompes à incendie;
- réservoir à mousse;
- pompes d'assèchement;
- abri pour l'opérateur de quai;

- barrage flottant de protection de l'environnement;
- équipement d'arrêt d'urgence avec instrumentation.

Le PPE du complexe maritime (volume 8) vise les activités de construction des composantes intertidales du complexe maritime Énergie Est de Cacouna (p. ex., poste électrique et bâtiment abritant la génératrice de secours, bâtiment abritant la pompe à incendie, terminal de réservoirs d'une capacité de 55 000 barils, etc.). Le PPE du nouvel oléoduc (volume 8) vise les interconnexions requises pour raccorder le terminal de réservoirs et le complexe maritime Énergie Est de Cacouna ainsi que le terminal de réservoirs de Saint John au complexe maritime Énergie Est Canaport.

Le PPE est rédigé sous la forme d'un devis de construction et doit être consulté en concomitance avec les plans cadastraux des terminaux et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources. Il précise les engagements et les mesures d'atténuation à prendre en considération dans le cadre de ce projet, aux étapes de conception technique, de construction et de remise en état, pour assurer la protection de l'environnement.

Le PPE se fonde sur :

- l'engagement en matière de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE) de TransCanada;
- le système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SSE) de TransCanada;
- l'information recueillie dans le cadre des consultations et de la mobilisation;
- les résultats des évaluations biophysiques menées sur le terrain;
- les engagements pris dans le cadre de l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- l'expérience professionnelle.

Le PPE pourrait faire l'objet d'autres modifications pour tenir compte : des résultats d'études supplémentaires;

- des engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, y compris les demandes d'information (DI);
- des conditions liées au certificat délivré par l'ONÉ;
- des programmes de participation des communautés autochtones et d'autres intervenants.

Sous réserve d'une approbation réglementaire, la construction devrait commencer en 2016 et se terminer en 2019.

2.0 BUT

Le but du PPE est de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre l'entreprise, l'entrepreneur et les sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE précise les mesures générales et particulières de protection de l'environnement, établies en fonction de l'expérience acquise au cours des projets antérieurs, des pratiques exemplaires de gestion en vigueur dans l'industrie ainsi que des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation lors des consultations publiques, lorsqu'ils s'appliquent aux activités du projet.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux travaux;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets néfastes sur l'environnement;
- sert de référence pour aider les travailleurs de la construction et le personnel à prendre des décisions, et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

Une fois les travaux de construction terminés, le PPE servira de guide à l'exploitation des installations.

3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

3.1 Structure

Le PPE porte sur les mesures d'atténuation et de remise en état de l'environnement où se trouvent les composantes du complexe maritime.

Le PPE vise tous les éléments du projet lié aux composantes du complexe maritime Énergie Est de Cacouna (Québec) et du complexe maritime d'Énergie Est Canaport (Nouveau-Brunswick).

Les mesures de protection de l'environnement font l'objet des prochains paragraphes et sont ordonnées en fonction de la progression des travaux de construction. Leur lecture doit se faire en concomitance avec celle des plans cadastraux des complexes. Ces derniers précisent les endroits où s'appliqueront les mesures d'atténuation.

Le PPE vise à aider le personnel de l'entreprise, de ses entrepreneurs et de ses sous-traitants à bien comprendre le cadre environnemental général du projet, la portée et les limites du PPE, les mesures d'atténuation particulières ou uniques qui seront prises dans le cadre du projet, ainsi que les mesures d'atténuation générales ou les pratiques exemplaires de gestion qui s'imposent habituellement dans le cadre d'un projet de complexe maritime. De façon générale, il suit l'ordonnancement des étapes d'un projet de construction d'un complexe maritime.

Les sections 1 à 3 précisent le but et la structure du PPE et mettent ce dernier en contexte en ce qui a trait à l'emplacement géographique du projet et à la façon de trouver l'information recherchée.

La section 4, «Conformité environnementale», donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que les exigences propres au PPE.

La section 5, «Notification des parties prenantes», explique en détail les étapes à suivre pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

La section 6, «Préparation à la construction», donne un aperçu des travaux à mener pour qu'il soit plus facile de distinguer les divers chantiers approuvés et de s'assurer que les caractéristiques écosensibles sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à l'entreprise et à l'entrepreneur où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

La section 7, «Mesures de protection spécifiques au projet», donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les caractéristiques environnementales et culturelles qui ont été désignées en vertu de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information contenue dans la section 7 est documentée et apparaît sur les plans cadastraux des complexes.

La section 8, «Construction des infrastructures extracôtières», donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement qui seront prises lors des travaux de construction de ces infrastructures, soit au moment des activités de forage en mer, de dynamitage, de dragage, d'enfoncement de pieux, de remplissage marin. Ces mesures tiennent également compte du trafic maritime lié aux activités de construction des installations du projet.

La section 9, «Surveillance après la construction», précise les activités à mener une fois terminés les travaux de construction et de remise en état subséquents, afin d'évaluer la réussite des travaux de remise en état, le respect des engagements de même que pour surveiller la faune marine et l'habitat faunique, s'il y a lieu, après consultation avec les autorités compétentes en matière de réglementation.

Les annexes du PPE renferment les coordonnées des personnes-ressources en cas d'urgence (annexe A) et des personnes-ressources du projet (annexe B), les autorisations et les permis nécessaires (annexe C), les lignes directrices et les règlements de l'industrie (annexe D), les dessins d'exécution (annexe E), les plans d'intervention, d'urgence et de gestion visant à appuyer les mesures d'atténuation particulières décrites dans le PPE et à orienter les processus de prise de décisions, au cas où les mesures d'urgence devraient être mise en œuvre (annexes F et G), les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et les plans cadastraux des complexes (annexe I).

3.2 Cadre du projet

Québec

Le complexe maritime Énergie Est de Cacouna proposé se situe sur la rive sud du Saint-Laurent, au confluent de l'estuaire moyen et de l'estuaire maritime du fleuve, à environ 25 km de l'embouchure de la rivière Saguenay, sur la rive nord. On pratique la pêche commerciale à proximité du site proposé du complexe maritime Énergie Est de Cacouna. L'estuaire du Saint-Laurent est un lieu important d'alimentation pour de nombreuses espèces de mammifères marins; le béluga et le phoque commun y vivent toute l'année. Le complexe maritime Énergie Est de Cacouna proposé se trouve dans la ZICO du marais de Gros-Cacouna, qui offre divers habitats, notamment un marais salé intertidal, un haut marais côtier, des vasières (salées), de l'eau libre, des falaises côtières et des rivages rocheux. Il attire une faune extrêmement variée.

Nouveau-Brunswick

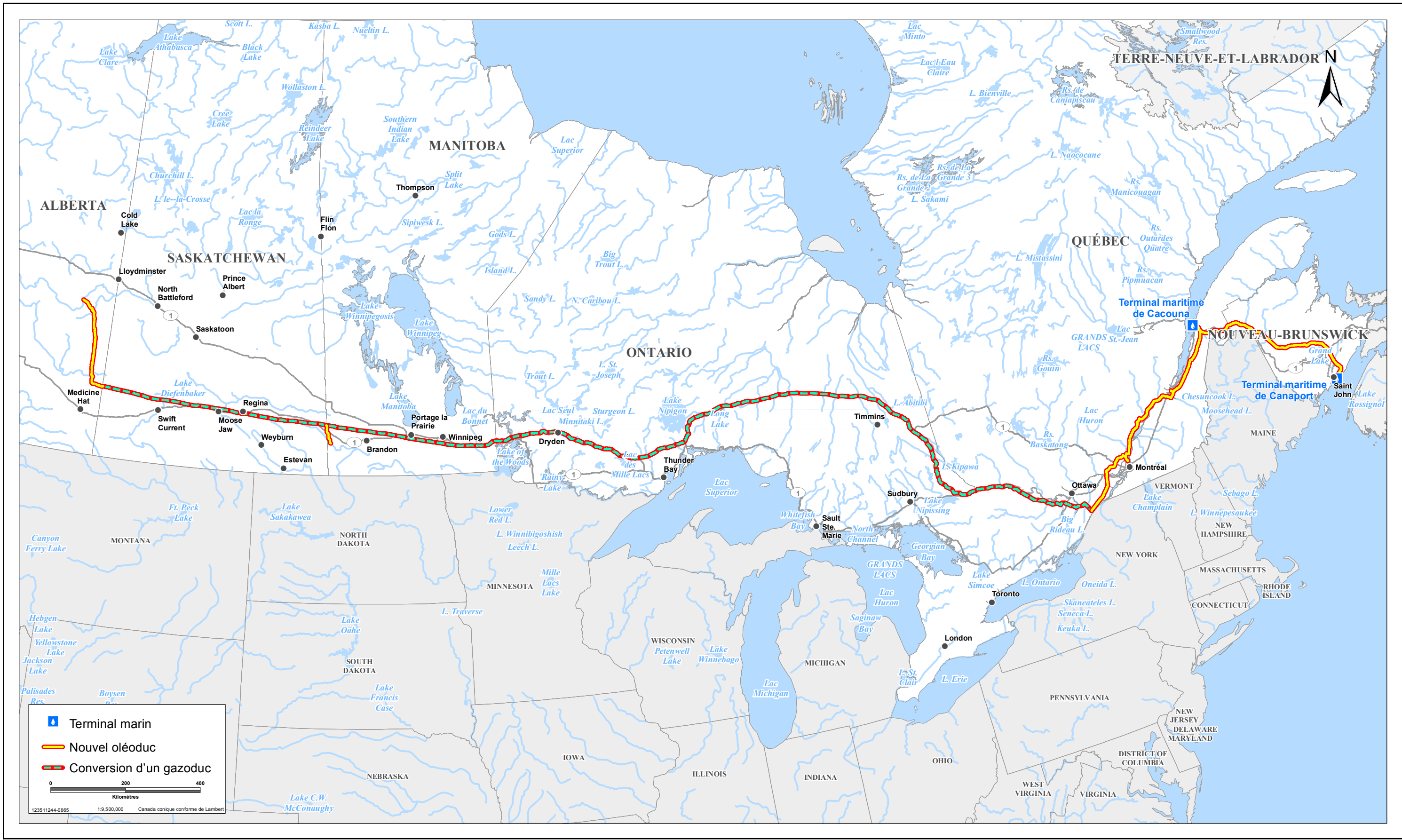
Le complexe maritime Énergie Est Canaport proposé dans le cadre du projet est situé dans l'avant-port de Saint John, dans la baie de Fundy (sud du Nouveau-Brunswick). L'avant-port de Saint John offre au poisson des habitats annuels et saisonniers. On pratique la pêche commerciale à l'échelle locale dans la baie de Fundy.

3.3 Mesures d'atténuation particulières

Des mesures d'atténuation particulières ont été élaborées pour les zones qui doivent faire l'objet d'une plus grande attention afin d'assurer la protection des ressources environnementales. Les plans cadastraux des complexes et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources de l'annexe H du PPE précisent toutes ces mesures d'atténuation particulières.

3.4 Portée et limites du PPE

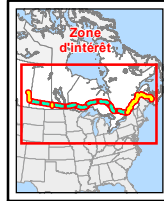
Le PPE s'applique à la construction des installations extracôtières du complexe maritime. Il peut être nécessaire de revoir certaines mesures à la suite des consultations en cours avec les organismes de réglementation et les autres parties prenantes, ainsi que pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir sur le chantier pendant la construction. Le cas échéant, l'entreprise doit résoudre le problème avec le chef de projet, le directeur des travaux, l'inspecteur en environnement et le conseiller en environnement, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, au besoin. La résolution des problèmes et les procédures doivent être documentées et transmises aux parties concernées.



■ Terminal marin
— Nouvel oléoduc
— Conversion d'un gazoduc

0 200 400
 Kilomètres

123511244-0665 1:9,500,000 Canada conique conforme de Lambert



PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST
Emplacement des terminaux maritimes

Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PREPARE PAR

PROJET DE DROIT

FIGURE N°
1

Dernière modification: 10/01/2014 07:00 AM
 Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

Introduction

Le respect des normes environnementales est facilité par le partage de l'information, par la transmission de directives ou la formation, l'embauche de personnel qualifié et l'inspection des travaux sur le chantier dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et adaptatif.

Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à faire en sorte que :

- l'entreprise, son représentant autorisé, les entrepreneurs et les sous-traitants soient conscients des exigences de la réglementation en matière de protection de l'environnement;
- les processus soient en place pour permettre à l'entreprise, à son représentant autorisé, aux entrepreneurs et aux sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décision sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet soient qualifiés et convenablement formés.

Mesures particulières

Activité	Mesures préparatoires
<i>Autorisations et permis</i>	1. Obtenir l'ensemble des autorisations et permis nécessaires avant d'entreprendre la construction. Énergie Est, son représentant autorisé, les entrepreneurs et les sous-traitants doivent respecter toutes les conditions figurant sur les permis, les autorisations, les licences, les certificats et les plans de gestion propres au projet qui seront remis à l'entreprise. Corriger tout écart pouvant exister entre les conditions du permis et les documents contractuels à mesure qu'il survient.
<i>Calendrier des travaux</i>	2. Dans la mesure du possible, les activités de construction se dérouleront pendant le jour, entre 7 h et 19 h.
<i>Partage de l'information</i>	3. L'inspecteur en environnement et le conseiller en environnement doivent faciliter la communication en temps opportun de l'information environnementale et des mises à jour sur cette information à tout le personnel de terrain de l'entreprise et à l'entrepreneur.
<i>PPE et distribution</i>	4. Fournir des copies contrôlées du PPE et des documents connexes liés à l'environnement à tous les membres clés du projet et du personnel de l'entrepreneur au cours de la construction. 5. Le PPE sert de guide de construction pour le respect des engagements et régler les questions d'ordre environnemental; il renferme toutes les données environnementales pertinentes provenant de l'EEES.
<i>Plans cadastraux des complexes</i>	6. Le PPE et les plans cadastraux des complexes (annexe I) donnent des conseils et des orientations détaillées visant la satisfaction des exigences environnementales.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Qualifications des inspecteurs en environnement</i>	7. Les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet doivent avoir une expérience de l'inspection ou de la planification en matière d'environnement. Les inspecteurs en environnement auront une connaissance des techniques de construction des composantes maritimes et adoptent une approche préventive pour aborder les questions environnementales. En outre, ils seront soutenus par les spécialistes en ressources compétents, qui ont une expertise des questions particulières liées au projet et qui seront disponibles sur place ou pourront être consultés, au besoin.
<i>Responsabilités liées à l'inspection environnementale</i>	8. La principale responsabilité de l'inspecteur en environnement est de veiller au respect de tous les engagements et les promesses pris en matière d'environnement, ainsi que les conditions liées aux autorisations et à s'assurer que les travaux soient exécutés conformément aux règlements environnementaux pertinents de même qu'aux politiques, aux procédures et aux spécifications de l'entreprise, de la manière la plus efficace et la plus efficace qui soit. 9. L'inspecteur en environnement pourra donner un ordre de suspension des travaux si les activités influent ou sont sur le point d'influer sur la qualité de l'eau ou l'habitat des poissons. Il pourra aussi faire des recommandations sur le chantier afin d'éviter ou d'atténuer les effets nocifs. 10. Les autres responsabilités relevant de l'inspecteur en environnement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• donner des conseils et des directives d'expert concernant les grandes décisions à prendre ou les marches à suivre pour gérer les principales situations environnementales;• signaler tout déversement conformément aux règlements fédéraux et provinciaux, puis conseiller la direction de l'entreprise quant au nettoyage et à l'élimination des matières, des sols ou des végétaux souillés;• surveiller le déroulement des séances d'orientation environnementale présentées au personnel de l'entreprise, de l'organisme de réglementation et de l'entrepreneur, selon les directives du directeur des travaux et du conseiller en environnement;• rédiger des rapports quotidiens;• préparer, recueillir et diffuser toute l'information et la documentation liées à l'environnement qui pourraient être soulevées durant la construction;• assurer la liaison sur place avec les organismes gouvernementaux appropriés;• superviser les spécialistes en ressources environnementales pouvant être nécessaires pour soutenir le projet;• organiser des réunions sur place, à la demande du directeur des travaux suivant les besoins, afin de régler des problèmes propres au chantier;• revoir les méthodes de construction avec l'équipe de projet;• recueillir des données environnementales tout au long de l'exécution des travaux aux fins de documentation et de préparation de rapports.
<i>Formation et orientation liées au projet</i>	11. Élaborer et mettre en œuvre un programme d'orientation en matière d'environnement et de sécurité du chantier pour le personnel travaillant à la construction du complexe assurer afin qu'il soit informé des exigences environnementales et des éléments sensibles.

Activité	Mesures préparatoires
	<ol style="list-style-type: none">12. Embaucher le ou les inspecteur(s) en environnement avant le début des travaux de construction et suffisamment à l'avance pour permettre sa formation et sa participation à l'orientation des autres travailleurs de la construction, puis lui donner suffisamment de temps sur le chantier pour faciliter l'examen des éléments sensibles du projet.13. Le conseiller en environnement doit sensibiliser l'inspecteur en environnement aux éléments sensibles du projet, ainsi qu'aux processus environnementaux et aux accords conclus jusqu'à maintenant.14. L'inspecteur en environnement doit examiner toute l'information liée au projet.15. L'inspecteur en environnement doit veiller à ce qu'un programme d'orientation environnementale soit présenté à tout le personnel d'inspection des travaux de construction et au personnel de l'entrepreneur.
<i>Non-conformités et résolution</i>	<ol style="list-style-type: none">16. Le responsable sur le chantier doit aviser l'inspecteur en environnement de toute non-conformité décelée sur place, de sorte que ce dernier doive à son tour communiquer avec le directeur des travaux. Si le directeur des travaux n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, l'inspecteur en environnement a le pouvoir de modifier les procédures de travail ou d'interrompre les travaux.17. Le directeur des travaux déterminera s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à la prise des mesures correctives appropriées. L'inspecteur en environnement doit faciliter ce processus de prise de décisions.18. Si les travaux sont interrompus, ils reprendront seulement lorsque l'entreprise aura mis au point et approuvé les mesures correctives appropriées. Une fois les mesures correctives approuvées par l'entreprise, l'entrepreneur doit aviser l'équipe qui exécute les travaux que ces derniers reprendront selon le plan de mesures correctives.19. L'inspecteur en environnement doit consigner par écrit toute modification apportée aux procédures de travail et toute non-conformité environnementale.

Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il peut se révéler nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles afin de s'adapter à des conditions de site non prévues dans le PPE. La présente procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Modifications</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Communiquer avec l'inspecteur en environnement lorsque les conditions de site justifient un changement de procédure qui a des répercussions environnementales.2. Apporter les modifications à la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, l'inspecteur en environnement et l'équipe de gestion du projet de l'entreprise.3. La modification de la procédure comprend les étapes suivantes :<ul style="list-style-type: none">• description de la modification;• emplacement;• motif du changement;• critères environnementaux révisés dans le cadre de la demande de

Activité	Mesures préparatoires
	<p>modification;</p> <ul style="list-style-type: none">• considération des objectifs environnementaux;• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;• autres mesures de protection de l'environnement requises;• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;• signature du directeur des travaux, de l'inspecteur en environnement, du conseiller en environnement et/ou du chef de projet. <p>4. Discuter des modifications à apporter à une procédure existante avec l'organisme de réglementation concernée, au besoin, et obtenir l'autorisation appropriée si la procédure révisée nécessite l'obtention d'une autorisation réglementaire supplémentaire. Si les modifications respectent les objectifs environnementaux et si l'approbation d'un organisme de réglementation n'est pas requise, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.</p> <p>5. Consigner par écrit la résolution et/ou la révision, puis la/les communiquer aux parties concernées.</p>
<i>Règlement des problèmes et recours à la hiérarchie</i>	<p>6. L'inspecteur en environnement (IE) doit examiner et régler les problèmes de nature environnementale après avoir consulté les inspecteurs des travaux et, s'il y a lieu, le spécialiste ou le surveillant des ressources environnementales (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). Les problèmes types à régler pourront consister en des demandes de renseignements adressées à l'IE par l'entrepreneur, les inspecteurs des travaux ou les représentants des terres et liées à la clarification des mesures d'atténuation ou d'autres engagements ou exigences en matière d'environnement propres au projet. Si cela est nécessaire ou pour assurer la cohérence, l'IE doit consulter l'inspecteur principal en environnement (IPE).</p> <p>7. Certains problèmes ou des demandes de renseignements pourraient nécessiter l'implication de l'IPE en vue de leur règlement. L'IPE doit examiner le problème et consulter le directeur des travaux (DT) ou son délégué pour s'assurer de bien comprendre les répercussions possibles sur d'autres aspects du projet avant de prendre une décision au sujet de la marche à suivre.</p> <p>8. Dans le cas d'un problème trop complexe pour être réglé par le personnel sur le terrain, le DT et l'IPE doivent consulter le chef de projet et le directeur de la conformité environnementale ou son délégué. Durant la consultation et la collaboration qui auront lieu à ce niveau, et comme dans le cas de l'examen au niveau du terrain, tous les aspects du problème liés aux répercussions possibles sur le projet doivent être examinés dans le cadre du processus décisionnel.</p> <p>9. Le règlement du problème ne doit pas compromettre les engagements pris dans le cadre du projet en lien avec la conformité environnementale. À ce niveau, c'est le chef de projet qui a le pouvoir de prendre la décision finale et l'obligation de rendre compte.</p> <p>10. Toute décision qui exige la modification d'une procédure et présente le potentiel de changer l'intention d'un engagement pris dans le cadre du projet doit faire l'objet d'une évaluation complète, car elle pourrait entraîner une modification du projet. Toute demande de dérogation à une procédure approuvée, ou pour une nouvelle procédure, doit faire l'objet de discussions avec l'organisme de réglementation provincial ou fédéral compétent et être soumis pour approbation selon le processus de dérogation.</p>

5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Introduction

La communication du calendrier des travaux permettra aux parties prenantes de connaître les activités imminentes et aux organismes de réglementation et intervenants de planifier leurs activités en fonction des travaux de construction menés dans leur région.

Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à :

- réduire l'interruption des autres activités d'utilisations des terres durant les travaux relatifs au projet;
- informer les parties concernées des travaux menés dans le cadre du projet;
- maintenir la communication avec les organismes de réglementation compétents tout au long des travaux.

Mesures particulières

Personnes-ressources	Mesures
<i>Agences gouvernementales fédérales, provinciales et municipales</i>	1. Informer toutes les agences gouvernementales fédérales et provinciales ainsi que les représentants municipaux concernés de l'avancement du projet, suivant les besoins.
<i>Collectivités autochtones</i>	2. Fournir aux collectivités autochtones le calendrier des travaux de construction projetés et la carte de situation de projet.
<i>Personnes-ressources en matière de réglementation</i>	3. Le personnel d'Énergie Est chargé de l'inspection environnementale, ou son délégué, est responsable des communications sur place avec les représentants des organismes de réglementation en environnement.
<i>Utilisateurs des ressources marines</i>	4. Énergie Est doit consulter les pêcheurs locaux et les associations de pêcheurs commerciaux, les exploitants d'entreprises et les associations touristiques ainsi que les associations de pêcheurs et de plaisanciers, de même que les collectivités locales pour leur fournir de l'information sur les activités prévues dans l'environnement maritime.
<i>Activités préalables à la construction</i>	5. Préalablement à la construction, une « réunion de démarrage » dans chacun des lots de construction sera tenue avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'Entrepreneur seront présents.

6.0 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET

6.1 Mesures de protection particulières aux ressources

Introduction

La présente section du PPE décrit les mesures d'atténuation particulières qui seront mises en place dans le cadre du projet afin de protéger les éléments sensibles identifiés lors de l'ÉES. Certaines mesures de protection des ressources sont indiquées sur les plans cadastraux des complexes et inscrites dans les tableaux des mesures d'atténuation spécifiques aux ressources (annexe H).

Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à :

- identifier et protéger les ressources biophysiques et culturelles identifiées lors de l'ÉES;
- permettre à l'entreprise et aux entrepreneurs à son service de déterminer et de comprendre facilement les mesures d'atténuation spécifiques au site.

Mesures particulières

Ressource	Mesures d'atténuation
<i>Faune marine</i>	1. Pendant la mise en place des pieux, il importe d'établir des zones d'exclusion pour les espèces de cétacés et de mammifères marins en péril; ces zones doivent faire l'objet d'une surveillance de la part d'observateurs de mammifères marins ayant reçu une formation appropriée qui doivent s'assurer que ces animaux ne s'y trouvent pas pendant les travaux.
<i>Poisson marin et habitat du poisson</i>	2. Les activités en milieu marin doivent respecter les autorisations et les permis fédéraux et provinciaux ainsi que le PPE. Ceci comprend les dispositions prévues au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches et des conditions liées à l'autorisation en vertu du paragraphe 35(2).
<i>Pêche</i>	3. Il est interdit au personnel du projet de pratiquer la pêche sportive aux environs du complexe maritime.
<i>Espèces à statut particulier</i>	4. Si la présence d'une espèce à statut particulier est constatée durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de découverte d'une espèce faunique à statut particulier (annexe F). 5. Signaler à l'inspecteur en environnement toute observation d'espèce à statut particulier. Consigner par écrit les observations et mettre en place les mesures de protection appropriées.
<i>Ressources patrimoniales</i>	6. Lorsque des ressources patrimoniales marines se trouvent dans la ZEP, il est recommandé d'élaborer des mesures d'atténuation supplémentaires (p. ex., récupération des ressources patrimoniales marines) en collaboration avec les organismes de réglementation appropriés (se reporter à l'annexe B - Personnes-ressources). 7. En cas de découverte accidentelle de ressources patrimoniales, suivre le protocole d'intervention lié aux ressources du patrimoine marin (se reporter à l'annexe F).

Ressource	Mesures d'atténuation
<i>Usages des et des ressources à des fins traditionnelles</i>	<ol style="list-style-type: none">8. Fournir aux collectivités autochtones le calendrier des travaux de construction projetés et les cartes du projet.9. Si de nouvelles terres utilisées à des fins traditionnelles sont découvertes de durant les travaux de construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en cas de découverte de terres utilisées à des fins traditionnelles (annexe F).

Les mesures de protection spécifiques aux ressources pour le complexe maritime Énergie Est de Cacouna et le complexe maritime d'Énergie Est Canaport sont présentées à l'annexe H.

7.0 CONSTRUCTION DES COMPLEXES MARITIMES

7.1 Mesures générales de protection de l'environnement

Introduction

Les mesures générales de protection de l'environnement décrites ci-après visent toutes les aires de travail, tout au long des travaux de construction. Des spécifications par étape de construction du complexe maritime sont présentées à la suite de ces mesures générales.

Objectif

L'objectif de ces mesures d'atténuation est d'éviter ou de réduire les effets environnementaux potentiels liés aux travaux de construction d'infrastructures extracôtières.

Mesures particulières

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Personnes-ressources en matière de réglementation</i>	1. Consigner par écrit les noms de toutes les personnes-ressources en matière de réglementation sur le terrain et les remettre au directeur des travaux et au conseiller en environnement.
<i>Accès</i>	2. Les navires immatriculés des entrepreneurs utilisés pour accéder aux lieux des travaux doivent être approuvés pour le projet, en plus d'être inspectés et approuvés pour un usage par l'entrepreneur ou ses employés. 3. L'entrepreneur doit préciser les points d'accès aux travaux de construction extracôtière à partir des aires de rassemblement ou de stockage. 4. L'entrepreneur doit établir la liste du personnel et des navires en mesure d'accéder à la zone des travaux de construction extracôtière.
<i>Équipement et machinerie</i>	5. Toute la machinerie utilisée sur le chantier doit être propre et en bon état de fonctionnement, en plus d'être exempte de tout excès d'huile ou de graisse. Interdire sur le chantier l'équipement présentant des fuites de carburant ou d'huile. 6. Aucune machinerie ne sera utilisée en milieu marin sans avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit de l'inspecteur en environnement. 7. Conserver le carburant entreposé sur les navires ou les barges dans des contenants à double paroi, à l'épreuve des déversements et déposés dans des plateaux d'égouttage. 8. Dans la mesure du possible, utiliser des liquides hydrauliques respectueux de l'environnement. 9. Consulter le plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G).
<i>Déversements et fuites</i>	10. Doter d'une trousse en cas de déversement toute la machinerie utilisée en milieu marin ou à proximité de ce dernier (p. ex., à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux). Les opérateurs et les équipes doivent connaître l'emplacement des trousse en cas de déversement et avoir facilement accès en tout temps à des fournitures d'intervention de réserve lorsque l'équipement et la machinerie sont en marche.

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
	<p>11. Des trousses en cas de déversement comprenant des barrages flottants absorbants doivent être disponibles et entreposées sur place.</p> <p>12. En présence de déversement, consulter le plan d'urgence en cas de déversement et suivre les étapes énoncées (annexe F).</p>
<i>Bruit sous-marin</i>	<p>13. Établir, en collaboration avec le MPO, les périodes des travaux de préparation du site et de construction de l'infrastructure extracôtière, notamment le fonçage des pieux et le dragage, reconnus pour produire de forts bruits.</p>
<i>Bruit sous-marin (suite)</i>	<p>14. S'assurer que le dispositif antibruit de la machinerie est en bon état de marche.</p> <p>15. Si la présence de mammifères marins sensibles est plausible, un observateur de mammifères marins compétent doit délimiter une zone d'exclusion avant le début de travaux produisant du bruit. Établir la zone d'exclusion en consultation avec le MPO (se reporter aux tableaux des mesures d'atténuation spécifiques aux ressources, à l'annexe H).</p> <p>16. Examiner la possibilité d'utiliser un dispositif antibruit marin (des barrages à bulles d'air, par exemple) pour réduire le bruit sous-marin pendant le fonçage d'un pieu.</p> <p>17. Utiliser le vibrofonçage lorsque la technique est possible au lieu du fonçage par percussion afin de réduire les niveaux de bruit sous-marin.</p>
<i>Sédimentation marine</i>	<p>18. Faire tout ce qui est possible pour contrôler l'érosion et éviter le rejet de débris dans la zone intertidale pendant les travaux.</p> <p>19. Procéder à une surveillance visuelle de la présence de panache pendant les travaux extracôtiers (p. ex., lors du dragage, du forage marin, du fonçage des pieux, du remplissage, etc.) afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place pour réduire les effets potentiels pouvant sur la qualité de l'eau et des sédiments durant les travaux.</p>
<i>Gestion des déchets</i>	<p>20. Conserver les déchets produits dans des contenants à déchets recouverts et fermés, vidangés chaque jour.</p> <p>21. Il est interdit de jeter des sédiments à la mer sans l'approbation formelle d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.</p> <p>22. Jeter les débris produits durant les travaux de construction de l'oléoduc, notamment les rognures métalliques de chanfrein, les débris de sablage au jet, les matériaux de soudage, les consommables et les liquides à base d'hydrocarbure, dans les contenants approuvés et étiquetés ou les transporter vers des installations autorisées d'élimination des déchets.</p> <p>23. Consulter le plan de gestion des déchets et des produits chimiques pour obtenir les procédures de gestion des déchets (annexe G).</p>

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Activités à partir des navires</i>	<ol style="list-style-type: none">24. Les navires immatriculés au Canada doivent être conformes aux exigences prévues dans la Loi sur la marine marchande du Canada.25. Les navires étrangers, le cas échéant, doivent être exploités en vertu d'un permis de cabotage délivré en vertu de la Loi sur le cabotage et se conformer à tous les règlements pertinents de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).26. Le rejet des eaux de ballast des navires exerçant des activités liées au projet devra être conforme aux règlements de la convention internationale pour la prévention contre la pollution par les navires (MARPOL), ainsi que du règlement sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast (mise à jour le 31 octobre 2012) en vertu de la Loi sur la marine marchande au Canada.27. Tous les navires seront assujettis à une vérification de diligence raisonnable avant leur intégration, dont l'établissement des dossiers d'entretien, d'inspection et d'accréditation.28. Tous les travaux maritimes seront réalisés conformément aux exigences des Services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne (SCTM-GCC), y compris les avis aux expéditeurs et les avis aux navigateurs.29. Tout le personnel à bord des navires doit être qualifié, formé et compétent en ce qui a trait à l'exécution des travaux du projet avant sa mobilisation.30. Limiter le trafic maritime à la zone des travaux, et minimiser l'utilisation des cornes d'avertissement des navires et de l'éclairage de nuit, dans la mesure du possible et dans le respect de la sécurité.31. Des plans de navigation détaillés seront disponibles grâce au système d'information automatisée (SIA) dont seront munis tous les navires.32. Consulter le plan de gestion du trafic maritime (annexe G).33. Éviter toute accélération brusque des navires, sauf pour des raisons de sécurité; une accélération brusque accroît la cavitation et augmente le bruit sous-marin.
<i>Activités à partir des navires (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none">34. Les navires utilisés pour les travaux doivent se déplacer à vitesse réduite (à moins de 10 nœuds, par exemple) dans la mesure du possible, pour réduire le bruit sous-marin.35. Les capitaines doivent se conformer aux conventions internationales, aux règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux lois relatives à la faune et à la flore marines de même qu'à leurs habitats (p. ex., Loi sur les pêches, Loi sur les espèces en péril, Loi sur la qualité de l'eau du Nouveau-Brunswick, Loi sur la protection de la zone côtière du Nouveau-Brunswick, Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent).
<i>Prévention des incendies</i>	<ol style="list-style-type: none">36. Veiller à informer le personnel des bonnes méthodes d'élimination des baguettes de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion.37. Ne fumer que dans les zones prévues à cet effet.38. Veiller à ce que l'entrepreneur dispose, à portée de la main, du matériel nécessaire pour lutter contre tout incendie pouvant être déclenché par ses travaux.

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Émissions et qualité de l'air</i>	<p>39. En cas d'incendie ou de risque très élevé d'incendie, suivre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'urgence en cas d'incendie (annexe F).</p> <p>40. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ceux-ci restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire.</p> <p>41. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante joue entre 25°C et 5°C. Ceci offrira aux travailleurs un emplacement confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité.</p> <p>42. Le moteur des véhicules et de l'équipement doit être bien entretenu, conformément aux spécifications du fabricant.</p> <p>43. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, les permis et autorisations appropriés doivent être obtenus.</p> <p>44. La Compagnie et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des orientations au site, des réunions quotidiennes (au besoin), dans le manuel environnemental du projet et dans le plan de protection de l'environnement.</p> <p>45. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette entre le chantier de construction et autres destinations.</p>
<i>Éclairage</i>	<p>46. Réduire l'intensité lumineuse au niveau minimum requis pour répondre aux besoins de réalisation des travaux. Cette intensité doit être conforme aux seuils mentionnés dans les directives relatives à l'éclairage extérieur publiées par la Commission Internationale de l'Éclairage (CIE).</p> <p>47. Utiliser dans la mesure du possible des luminaires directionnels ou non éblouissants (à défilement absolu) pour réduire la perturbation sensorielle de la faune marine.</p>
<i>Mauvaises conditions météorologiques</i>	<p>48. L'inspecteur en environnement surveillera quotidiennement les conditions météorologiques et océanographiques en vue de la planification d'urgence.</p> <p>49. Examiner les mesures de protection environnementale après le passage d'un événement météorologique exceptionnelle ou d'une situation océanographique inhabituelle.</p>

7.2 Construction des infrastructures extracôtières

Introduction

L'entrepreneur retenu et ses sous-traitants doivent prendre les mesures énumérées ci-après pendant les travaux de construction des infrastructures extracôtières (p. ex., quais et chevalets d'accès).

Objectifs

Ces mesures d'atténuation ont pour objectif de limiter, dans la mesure du possible, la perturbation des poissons et des mammifères marins.

Mesures particulières

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Forçage de pieux</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Le forçage des pieux doit se dérouler pendant la journée, dans la mesure du possible.2. Lorsque cela est possible, utiliser le vibrofonçage pour réduire le niveau de bruit sous-marin. Cette méthode ne génère pas de fortes impulsions et produit un niveau de bruit d'environ 25 dB de moins que celui produit par le battage de pieux.3. Il est recommandé d'utiliser des barrages à bulles d'air durant le battage ou le vibrofonçage de pieux, pour réduire le bruit sous-marin produit. Ces barrages réduiraient le niveau de pression acoustique et le niveau d'exposition au bruit de 10 à 15 dB, et la réduction pourrait atteindre 25 dB pour les fréquences entre 400 Hz et 6,4 kHz.4. Examiner la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de réduction du bruit (des atténuateurs de bruit marins, par exemple) durant la mise en place des pieux. Les atténuateurs de bruit marin constituent une technologie relativement nouvelle qui fonctionne de façon similaire aux barrages à bulles d'air; ils peuvent réduire le niveau sonore du fonçage des pieux d'environ 23 dB pour des fréquences oscillant entre 100 et 600 Hz.5. Des procédures de démarrage graduel (avec lesquelles la force d'impact est graduellement augmentée pendant une dizaine de minutes) sont recommandées pour la pose des pieux lorsque possible.
<i>Nettoyage des pieux</i>	<ol style="list-style-type: none">6. Lorsque le nettoyage des pieux enfoncés, est requis, récupérer et analyser les sédiments en cas de contamination et les éliminer conformément à la réglementation en vigueur (p. ex., traitement et élimination à une installation approuvée, si les sédiments ne se conforment pas aux critères de qualité permettant leur élimination en mer).7. Remettre les sédiments à la mer, à proximité ou à côté du site du complexe au moyen d'un tube de rejet de dimensions appropriées s'ils sont conformes aux critères de qualité permettant leur élimination en mer.

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Remplissage marin</i>	<ol style="list-style-type: none">8. Avant le remplissage, des filtres à limon peuvent être mis en place autour du site des travaux pour éviter que les sédiments n'envahissent la colonne d'eau à l'extérieur de la zone de travail.9. Utiliser seulement de la roche propre en guise de remblai.10. Mettre en place progressivement de la pierre de carapace pour réduire l'érosion des berges et éviter la perte de matériau de remplissage.

8.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION

Objectifs

Les objectifs de la surveillance après la construction sont les suivants :

- évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- documente les possibilités d'apprentissage et d'amélioration des procédures
- comparer les effets prévus (incluant les effets cumulatifs) et les effets réellement observés à la suite de la mise en place des mesures d'atténuation.

Processus

Le projet doit suivre le programme de surveillance après la construction (PSAC) de l'entreprise. Les programmes de surveillance devront être conçus et mis en œuvre conformément aux exigences des permis, à la réglementation et aux méthodes scientifiques pertinentes, en fonction des commentaires des autorités réglementaires appropriées. Le programme de surveillance permet de vérifier si les mesures d'atténuation ont été mise en place et si elles sont efficaces. Il importe d'évaluer la nécessité de surveiller les éléments susceptibles d'être touchés par un projet et d'élaborer un plan de surveillance s'il y a lieu.

Complexe maritime Énergie Est de Cacouna

L'entreprise discute actuellement avec les organismes de réglementation concernant la surveillance qui aura lieu après les travaux de construction au complexe maritime Énergie Est de Cacouna. Le PPE sera mis à jour au cours du premier trimestre de 2015 en fonction des résultats des discussions en cours. Dès que de plus amples renseignements sur le bruit sous-marin seront disponibles, un suivi sera recommandé, si requis.

Complexe maritime Énergie Est Canaport

Un Programme de surveillance des effets environnementaux pour les oiseaux marins sera élaboré et mis en œuvre au complexe maritime Énergie Est Canaport. Il y aura un programme portant sur l'arlequin plongeur pour les travaux se déroulant l'hiver, car cette espèce en péril utilise l'habitat à l'intérieur et à proximité de la ZDP.

Il n'y a actuellement aucune recommandation relative à un programme de surveillance et de suivi pour les mammifères marins ou les poissons au complexe maritime Énergie Est Canaport.

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE

[Les personnes-ressources en cas d'urgence seront incluses dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES

[La liste des personnes-ressources sera incluse dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE C

AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PIPELINE

[La liste des permis relative au Québec et au Nouveau-Brunswick sera incluse dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE

[La liste relative au Québec et au Nouveau-Brunswick sera incluse dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE E
DESSINS D'EXÉCUTION

[Les dessins d'exécution seront inclus dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE F
PLANS D'URGENCE

[Les plans d'urgence seront inclus dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE G
PLANS DE GESTION

[Les plans de gestion seront inclus dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE H

TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES

[Les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources seront inclus dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]

ANNEXE I

PLANS CADASTRAUX DES COMPLEXES

[Les plans seront inclus dans le PPE qui sera mis à jour au cours au premier trimestre de 2015.]